



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.4

Date : 24 avril 2012

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : **M. le Juge Stefan Trechsel, Président**
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Ordonnance rendue le : **24 avril 2012**

DANS L'AFFAIRE VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE RELATIVE AUX QUESTIONS SOULEVÉES
PAR L'ACCUSÉ LORS DE LA NOUVELLE COMPARUTION
INITIALE**

L'Accusé
Vojislav Šešelj

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU les questions soulevées par l'Accusé lors de la nouvelle comparution initiale tenue le 17 avril 2012, et notamment le fait que celui-ci i) souhaite contester la compétence du Tribunal de le juger en l'espèce (le « premier point »)¹ ; ii) entend demander la récusation du Juge Kwon (le « deuxième point »)² et iii) demande l'autorisation de tenir « une conférence de presse à l'intention des journalistes serbes » par vidéoconférence, avant les prochaines élections parlementaires en Serbie organisées le 6 mai 2012 (le « troisième point »)³,

ATTENDU que, s'agissant du premier point, l'article 72 A) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») prévoit que les exceptions d'incompétence « *doivent* être enregistrées par écrit »⁴ et au plus tard trente jours après la communication des pièces visées à l'article 66 A) i) du Règlement,

ATTENDU que l'article 77 E) du Règlement dispose que, dans les procédures d'outrage, le dépôt des exceptions préjudicielles prévues à l'article 72 A) « *doi[t]* [...] se faire dans un délai maximal de dix jours »⁵,

ATTENDU que, le 5 avril 2012, l'Accusé avait reçu l'intégralité des éléments justificatifs joints à l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation utilisée en l'espèce⁶,

¹ Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 56 (17 avril 2012).

² CR, p. 58 (17 avril 2012).

³ CR, p. 59 et 61 (17 avril 2012).

⁴ Non souligné dans l'original.

⁵ Non souligné dans l'original.

⁶ Procès verbal daté du 5 avril 2012 et déposé le 10 avril 2012. L'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation utilisée en l'espèce résulte de deux modifications de l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation initiale, rendue le 9 mai 2011. Les modifications apportées figurent respectivement dans la Deuxième décision relative au refus de l'Accusé de retirer des informations confidentielles de son site Internet et ordonnance modifiée tenant lieu d'acte d'accusation, rendues à titre confidentiel, le 21 octobre 2011, et dans la Troisième décision relative au refus de l'Accusé de retirer des informations confidentielles de son site Internet et ordonnance modifiée tenant lieu d'acte d'accusation, rendues à titre confidentiel, le 29 mars 2011[2].

ATTENDU, par conséquent, que toute exception d'incompétence du Tribunal soulevée en l'espèce en application de l'article 72 du Règlement aurait dû être déposée le 15 avril 2012 au plus tard⁷,

ATTENDU que, s'agissant du deuxième point, l'article 15 B) i) du Règlement dispose que « [t]oute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi d'une affaire » et qu'« [a]près en avoir conféré avec le juge en question, le Président de la Chambre rend compte de la situation au Président du Tribunal »,

ATTENDU que, pour qu'une demande de ce type soit examinée, il convient d'étayer les arguments qui y sont avancés,

ATTENDU que, s'agissant du troisième point, l'article 61 du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (le « Règlement portant régime de détention ») prévoit que « [l]e Greffier interdit à toute personne de rendre visite à un détenu s'il a des raisons de croire que le but de la visite est d'obtenir des informations qui pourraient par la suite être diffusées dans les médias⁸ »,

ATTENDU que, conformément à l'article 64 *bis* A) du Règlement portant régime de détention, « [l]'utilisation par un détenu des moyens de communication disponibles dans le quartier pénitentiaire à seule fin de contacter les médias, directement ou indirectement, est soumise à l'approbation *du Greffier* »,

ATTENDU, en outre, que des procédures particulières en vigueur au sein du Greffe permettent à un détenu d'adresser au Greffier une demande en vue de contacter les médias,

ATTENDU que l'Accusé est en détention depuis son transfert au siège du Tribunal, le 24 février 2003, en vertu d'une ordonnance de placement en détention préventive rendue dans l'affaire n° IT-03-67⁹,

⁷ Dans l'éventualité où l'Accusé soulèverait cette question à l'audience, la Chambre de première instance pourra toutefois, dans l'intérêt de la justice, entendre les arguments sur la question, qu'elle examinera dans le cadre du jugement sur le fond.

⁸ Non souligné dans l'original.

⁹ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, Ordonnance aux fins de détention préventive, 2[6] février 2003.

ATTENDU, par conséquent, que l'Accusé n'est pas détenu en exécution d'une ordonnance rendue par la présente Chambre, et que par ailleurs, à ce stade de la procédure, le troisième point relève clairement de la compétence du Greffe et non pas de celle de la Chambre¹⁰,

ATTENDU que, en application de l'article 65 *ter* G) du Règlement, avant la présentation des moyens à décharge, l'Accusé doit déposer une liste des témoins qu'il entend citer, ainsi qu'une liste des pièces à conviction qu'il entend présenter,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE à l'Accusé de déposer des arguments écrits à l'appui du deuxième point, ainsi que les listes et informations visées à l'article 65 *ter* G) du Règlement, dans les sept jours de la réception de la traduction de la présente ordonnance dans une langue qu'il comprend.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Stefan Trechsel

Le 24 avril 2012
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹⁰ En application de l'article 64 *bis* C) du Règlement portant régime de détention, un détenu peut à tout moment demander au Président du Tribunal d'annuler une décision lui interdisant un tel contact prise par le Greffier aux termes de cet article. Le Président peut décider d'examiner la décision du Greffier ou, s'il estime que celle-ci empiète sur le droit de l'accusé à un procès équitable, renvoyer la demande devant une chambre de première instance.